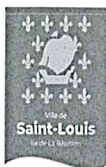


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 097 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le deux février deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 59/2026 du trois février deux mille vingt-six,

Considérant que dans le cadre du « DEFILE DE CARNAVAL » organisé par l'école MANMZEL PERIA le mardi dix-sept février deux mille vingt-six, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue sur les axes suivants lors du passage du défilé :

Départ de l'école vers

- ▶ Rue d'Australie
- ▶ Rue de l'Europe
- ▶ Avenue de la Gare (Père René Payet)
- ▶ Rue du Japon

Puis retour à l'école.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mardi dix-sept février deux mille vingt-six entre huit heures et dix-heures.

Art. 3. - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement du défilé.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'école MANMZEL PERIA.

Fait à Saint-Louis, le
Pour La Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Régulation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)

13 FEV. 2026



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Ecole MANMZEL PERIA

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.